

**RÈGLEMENT (CE) N° 681/98 DE LA COMMISSION****du 26 mars 1998****relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2506/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,considérant qu'une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal a été ouverte par le règlement (CE) n° 2506/97 de la Commission <sup>(3)</sup>;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'un abattement maximal du droit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 20 au 26 mars 1998 dans le cadre de l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs visée au règlement (CE) n° 2506/97.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.<sup>(3)</sup> JO L 345 du 16. 12. 1997, p. 28.<sup>(4)</sup> JO L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.<sup>(5)</sup> JO L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.